

Interpellation: Etranger remis aux policiers puis placé en rétention, sans avoir été mis en GAV, 2h15 plus tard alors que le placement en rétention était le seul titre pouvant justifier la privation de la liberté d'aller et de venir

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 09 juin 2009 à 09 H 00

(n° 19 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02271

Décision déferée : ordonnance du 07 juin 2009, à 18h20,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY,

Nous, Jean-Louis FROMENT président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Hamid B. [REDACTED]
né le 01 Mai 1990 à Conakry de nationalité guinéenne

RETENU au centre de rétention de BOBIGNY,
assisté de Me DIALLO commis d'office, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
représenté par Me SCOTTO substituant Me CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 05 juin 2009 pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'encontre de Monsieur Hamid B. [REDACTED] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 05 juin 2009, pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis, notifié à l'intéressé, le même jour, à 12h10 ;

- Vu l'appel interjeté le 08 juin 2009, à 12h05, par Monsieur Hamid B. [REDACTED], de l'ordonnance du 07 juin 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny déclarant la procédure régulière, rejetant les moyens de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;

- Vu les observations de Monsieur Hamid B. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au motif qu'il est entré régulièrement en France, de sorte que son interpellation au regard de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ainsi que son placement en gard à vue seraient illégaux et que la notification des droits afférents à la rétention a été tardive,

- Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'intéressé, a été remis aux services de police, en porte F 30 du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle par un agent de la compagnie KLM le 5 juin 2009 à 9h20 ; qu'il n'a pas été placé en garde à vue pour quelque infraction que ce soit, mais que force est de constater qu'il a été privé de sa liberté d'aller et de venir, d'une part, de 9h20 à 10h05, heure à laquelle il a été pris en charge par le service de police, d'autre part, de 10h05 à 11h35, heure à laquelle lui ont été notifiés, jusqu'à 12h10, par le service requérant les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention ; que le placement en rétention étant le seul titre pouvant justifier la privation de la liberté d'aller et de venir de l'intéressé, il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles ayant empêché que ce titre intervienne avant 11h35, alors que les services de police ont été avisés à 9h20 ;

Qu'il y a lieu, dès lors, par infirmation de l'ordonnance déferée, de rejeter la demande de prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Hamid B. en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 09 juin 2009.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

- Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers - Pole 2 chambre 11

Page -2-

Audience du 09 juin 2009
RG. : B 09/02271